

MODALITES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES DE 4^{ème} ANNEE (DFASO1) en vue du Diplôme d'État de Docteur en Chirurgie Dentaire

(REFERENCE : Arrêté du 27 septembre 1994 modifié, arrêté du 24 mai 2011, arrêté du 8 avril 2013)

Adoptées par le Conseil de Gestion de la Faculté en date du 9 mai 2023

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4^{ème} ANNEE (DFASO1)

1. - **Aucun étudiant n'est autorisé à prendre plus de cinq inscriptions** en vue d'accomplir la première année et la deuxième année du Diplôme de Formation Approfondies en Sciences Odontologiques (DFASO).
Une de ces deux années d'études ne peut faire l'objet **de plus de trois inscriptions**.
2. - La **présence** aux enseignements dirigés et aux **travaux** pratiques est **obligatoire**. **Le contrôle d'assiduité est assuré à chaque séquence pédagogique. Les absences, justifiées ou non, sont comptabilisées par le responsable de la formation et sont transmises aux jurys.**

L'assiduité est, avec les résultats et le comportement de l'étudiant, un des critères d'appréciation des connaissances et des compétences pris en compte par le jury final pour valider le parcours de formation.

Une absence injustifiée en ED ou en TP donne lieu à une défaillance.

La présence aux stages cliniques est également obligatoire.

3. - Les étudiants redoublants conservent le bénéfice de la validation des Unités d'Enseignement acquises à l'une ou l'autre des sessions.
Les étudiants redoublants doivent valider leur stage clinique.
4. - Les étudiants doivent satisfaire aux validations de l'ensemble des stages.
5. - La recevabilité d'un recours est étudiée en première instance par la Commission de la Formation et de la Vie Étudiante.

II – RÉGLEMENTATION DES EXAMENS 4^{ème} ANNEE (DFASO1)

1. - Deux sessions d'examens ont lieu au cours de l'année universitaire.
2. - Le calendrier des épreuves tient lieu de convocation des étudiants. Il est mis à la disposition des étudiants et affiché sur les panneaux réservés aux informations du service scolarité au moins 15 jours avant le début des épreuves et est envoyé sur leur adresse mail universitaire. Dans tous les cas, la date, l'heure et le lieu des examens sont précisés.
3. - Seuls les candidats régulièrement inscrits à l'université peuvent participer aux épreuves. Le candidat dispose du matériel strictement nécessaire à la composition de l'épreuve. Tous les sacs, cartables, trousse ou autres doivent être entreposés à l'endroit indiqué par le surveillant. Les téléphones, smartphones, tablettes et ordinateurs portables sont strictement interdits lors des examens.

Les candidats doivent émarger la liste de présence et présenter une pièce d'identité au surveillant.

Le sujet de l'épreuve est distribué, feuille placée à l'envers, pour que les candidats en prennent connaissance au même instant. Ils disposent de copies devant être anonymées ainsi que des feuilles de brouillon de couleur différente.

L'accès de la salle d'examen est interdit à tout candidat après l'ouverture des sujets.

Aucun candidat n'est autorisé à quitter définitivement la salle d'examen avant une demi-heure une fois les sujets distribués et même s'il rend une copie blanche. L'étudiant doit obligatoirement rendre une copie même si celle-ci est une copie blanche.

En cas d'absence à une épreuve, l'étudiant ne peut être autorisé à subir une épreuve de remplacement, sauf avis médical.

Les examens peuvent être réalisés sous forme dématérialisée :

Dans *le cas d'examen dématérialisé*, l'heure de début d'examen fait office d'heure de distribution des sujets.

L'étudiant doit alors composer personnellement, n'utiliser que les documents et matériels expressément autorisés sur le sujet, se connecter sur le lieu d'examen au minimum ¼ d'heure avant le début de l'épreuve, pouvoir présenter les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant impérative ou pièce d'identité). L'étudiant ne doit pas communiquer avec un tiers, ne doit pas se déconnecter.

Si l'épreuve a lieu à partir de son domicile, L'étudiant doit signer un engagement explicite à assumer la responsabilité des conditions techniques, matérielles et opérationnelles du déroulé de l'examen à son domicile.

4. - La présence de l'enseignant ou d'un membre de l'équipe pédagogique responsable du sujet est obligatoire au moment de l'ouverture de l'enveloppe. La surveillance est assurée par un ou plusieurs enseignants. À l'issue de l'épreuve, un procès-verbal est établi, signé par les surveillants. Il mentionne le nombre d'étudiants inscrits et celui des présents. Il précise, si nécessaire, les incidents lors de l'épreuve. Il est remis au service de scolarité avec la liste d'émargement, un sujet et les copies d'examens.
5. - Tout candidat soupçonné de fraude est traduit devant la section disciplinaire du Conseil de l'Université de Reims Champagne-Ardenne.
En cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, **l'expulsion de la salle d'examen peut être prononcée** par le Président de l'Université ou la personne ayant reçu une délégation de pouvoir.
En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou tentative de fraude.

III. - CONDITIONS D'ADMISSION

VALIDATION DE LA QUATRIÈME ANNÉE POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE

Validation d'une Unité d'Enseignement théorique :

L'étudiant doit avoir obtenu la moyenne sans note éliminatoire.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Validation de l'Unité d'Enseignement pratique :

les épreuves terminales sont anonymes.

La validation de l'Unité d'Enseignement Pratique est acquise pour une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à condition :

de ne pas avoir plus d'une note comprise entre 8/20 et 10/20

et :

de ne pas avoir obtenu de note éliminatoire, soit inférieure à 8/20

Validation de l'Unité d'Enseignement Clinique

La validation de l'Unité d'Enseignement Clinique intervient à l'issue du stage clinique. Elle est prononcée par le Directeur de l'UFR Odontologie sur avis des chefs de services des services hospitaliers ayant accueillis les étudiants.

ADMISSION A LA SESSION INITIALE :

L'étudiant est déclaré admis à la session initiale s'il a validé toutes les Unités d'Enseignement Théoriques et l'Unité d'Enseignement Pratique, sous réserve de validation de l'Unité d'Enseignement clinique.

2^{EME} SESSION :

En cas d'échec à une Unité d'Enseignement en session initiale, l'étudiant doit :

- s'il a obtenu la moyenne générale à cette U.E, repasser le ou les éléments constitutifs concernés par la ou les notes éliminatoires
- s'il n'a pas obtenu la moyenne générale à cette UE, repasser tous les éléments constitutifs dont la note est inférieure à 10

L'étudiant peut, s'il le désire, repasser l'examen terminal dans la ou les matières dans lesquelles il a obtenu plus de 10/20. La note obtenue en session de rattrapage se substitue à celle de la session initiale.

Cas particulier des Travaux Pratiques en session de rattrapage :

La note obtenue aux contrôles continus est inchangée pour les deux sessions.

Entre ces deux sessions sont organisées des séances de rattrapage pour les travaux pratiques. Pour chaque matière, une liste d'étudiants est affichée par le responsable de cette matière. Pour ces étudiants, la présence est obligatoire. Pour les étudiants non cités dans la liste, la présence est facultative.

L'admission en 5^{ème} année nécessite :

La validation du stage hospitalier en odontologie de 4^{ème} Année (DFASO1).

L'étudiant est déclaré admis à la session de rattrapage s'il a validé toutes les unités d'enseignement.

Dans le cas où l'étudiant a validé l'ensemble des épreuves (écrits, TD, TP) qu'il a obtenu la validation du stage clinique, et qu'il présente une et une seule note éliminatoire à l'écrit, tout en ayant la moyenne à l'UE concernée, il est autorisé à s'inscrire en DFASO semestre 3 (5^{ème} année) avec l'obligation de valider cet EC (matière) concerné durant l'année universitaire (c'est-à-dire au moins 10/20).

En cas de redoublement :

En cas d'Unité d'enseignement non validée, l'étudiant garde le bénéfice des EC validés (note supérieure ou égale à 10) de cette UE lors du redoublement.

Un étudiant redoublant et ayant validé au moins la moitié des ECTS peut s'inscrire aux unités d'enseignement théorique de 5^{ème} année, en fonction de son emploi du temps hospitalier et de ses horaires de travaux pratiques.